

PISCICULTURE DELMARES
« le pont de pierre »
24520 Lamonzie-Montastruc

Dossier de création d'une retenue de substitution pour la pisciculture

**Demande d'autorisation au titre
de la loi sur l'eau – Article R 214-1
du Code de l'Environnement**

**Création d'une retenue de substitution pour la
réalimentation de bassins de stockage
existants**

SOMMAIRE

LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION	3
I. NOTICE EXPLICATIVE	4
I.1. NOM ET ADRESSE DU PÉTITIONNAIRE	4
I.2. LOCALISATION DE LA RETENUE D'EAU	4
I.3. PROPRIÉTÉS DES PARCELLES	5
I.4. DESCRIPTION COMPLÈTE DU PROJET	7
<i>I.4.1. Projet</i>	<i>7</i>
<i>I.4.2. Dimensions de l'ouvrage</i>	<i>8</i>
<i>I.4.3. Justifications économiques du projet</i>	<i>11</i>
<i>I.4.4. Superficie totale des plans d'eau</i>	<i>12</i>
<i>I.4.5. Usages</i>	<i>12</i>
<i>I.4.6. Régime applicable au titre de la Loi sur l'eau</i>	<i>12</i>
<i>I.4.7. Autres rubriques non-applicables au titre de la loi sur l'eau</i>	<i>14</i>
I.5. PLANNING PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION DES TRAVAUX	15
II. DOCUMENT D'INCIDENCE	16
II.1. INCIDENCES HYDRAULIQUES	16
II.2. INCIDENCES SUR LA QUALITÉ DE L'EAU	16
II.3. INCIDENCE SUR LA FAUNE ET LA FLORE	16
II.4. COMPATIBILITÉ AVEC LA ZNIEFF DE LA FORÊT DE LIORAC	17
II.5. INCIDENCES SUR LE(S) SITE(S) NATURA 2000	17
II.6. INCIDENCES SUR LES USAGES	17
II.7. INCIDENCES SUR LES PAYSAGES	18
II.8. INCIDENCES SUR LA SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES	18
II.9. COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE	18
II.10. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	19
III. MESURES DE SURVEILLANCE ET CORRECTIVES	20
III.1. MESURES DE SURVEILLANCE	20
III.2. INTERVENTIONS EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT	20
III.3. ENTRETIEN ET MAINTENANCE	21
III.4. MESURES CORRECTIVES	21
IV. CARTES, PLANS & ÉLÉMENTS GRAPHIQUES	22
IV.1. PLAN DE SITUATION AU 1/25.000	22
IV.2. AUTRES PLANS	23

ANNEXES	28
ANNEXE 1 : EXTRAIT KBIS & STATUTS DE L'EARL	29
ANNEXE 2 : RELEVÉS DE PROPRIÉTÉS DES PARCELLES C 492 ET C 518	30
ANNEXE 3 : COMPROMIS DE VENTE DE LA PARCELLE C 526	31
ANNEXE 4 : ATTESTATION D'ALIÉNATION DU TRONÇON DE CHEMIN RURAL	32
ANNEXE 5 : COURRIERS D'ATTESTATION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA DORDOGNE	33
ANNEXE 6 : DOCUMENTS RELATIFS À LA PISCICULTURE ET AUX BASSINS EXISTANTS / ARRÊTÉ D'EXPLOITATION N°2013 318 0006 DU 14/11/2013	34

LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION



EARL Pisciculture Frédéric DELMARÈS

Le Pont de Pierre
24520 LAMONZIE MONTASTRUC
Tel : 06.47.58.70.48
fredericdelmares@orange.fr
frederic.delmares@nordnet.fr

N°SIRET : 523 824 175 00013
Code APE : 0322 Z

Le 30 décembre 2013

D.D.T. 24
Service Police de l'Eau
Cité Administrative
24024 PÉRIGUEUX
Cedex

À l'attention de Monsieur FARGIS

Objet : Projet de création d'une retenue de substitution pour la pisciculture.

Monsieur,

Je soussigné, Frédéric DELMARES, gérant de la Pisciculture au lieu-dit « Pont de Pierre » à Lamonzie-Montastruc dont le N° SIRET est 523.824.175.00013 code APE 0322 Z, sollicite la mise en enquête publique d'un projet de création d'une retenue de substitution pour la pisciculture au titre de la loi sur l'eau / article R214 du Code de l'Environnement.

Cette installation a pour but d'alimenter en eau la pisciculture en période sèche (septembre/octobre) et de rétablir le fonctionnement de l'exploitation mise en danger. Le projet se situe sur la parcelle cadastrée C 492 et sur une partie des parcelles cadastrées : C526 & C 518 de la commune de Lamonzie-Montastruc.

La surface de l'ensemble des étangs actuellement exploités sur la pisciculture avoisine les 2,5 hectares, le projet augmenterait la superficie totale qui atteindrait 4 hectares.

Le projet respectera scrupuleusement la réglementation en vigueur et sera effectué dans les règles de l'art par une entreprise choisie après mise en concurrence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

EARL PISCICULTURE DEL MARES
Le Pont de Pierre
24520 LAMONZIE MONTASTRUC
06 86 93 06 39
Siret : 523 824 175 00013 APE 0322 Z

Frédéric DELMARES
Gérant de la pisciculture

I. NOTICE EXPLICATIVE

I.1. Nom et adresse du pétitionnaire

Nom : DELMARES (gérant de la pisciculture) => Annexe 1

Prénom : Frédéric

Date de naissance : 07/06/1967

Adresse : « le pont de pierre » 24520 LAMONZIE-MONASTRUC

N° de téléphone : 06.47.58.70.48

N° SIRET : 523.824.175.00013

L'entreprise responsable des travaux n'a pas encore été sélectionnée, une mise en concurrence est en cours.

I.2. Localisation de la retenue d'eau

Lieu-dit : « le pont de pierre »

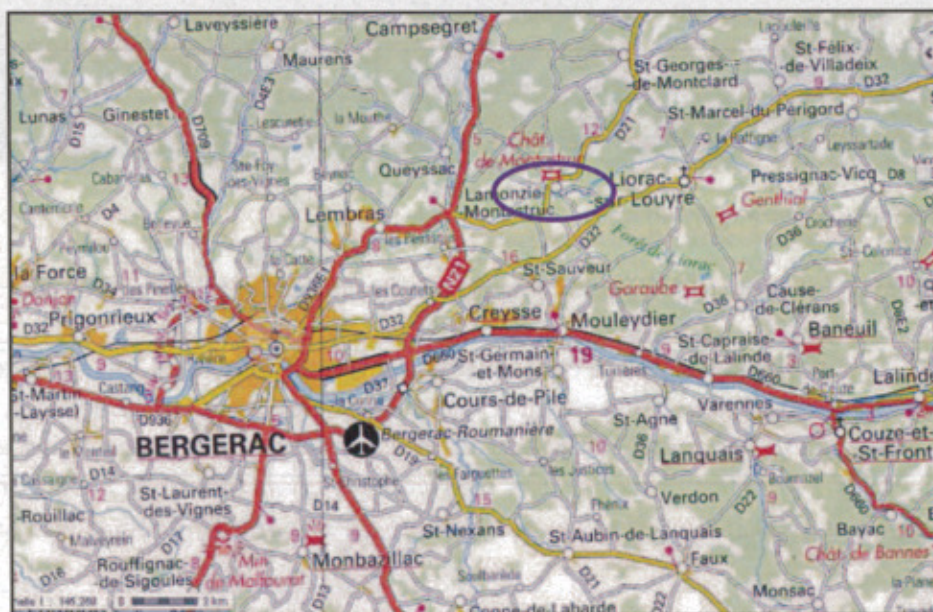
Commune : LAMONZIE-MONASTRUC

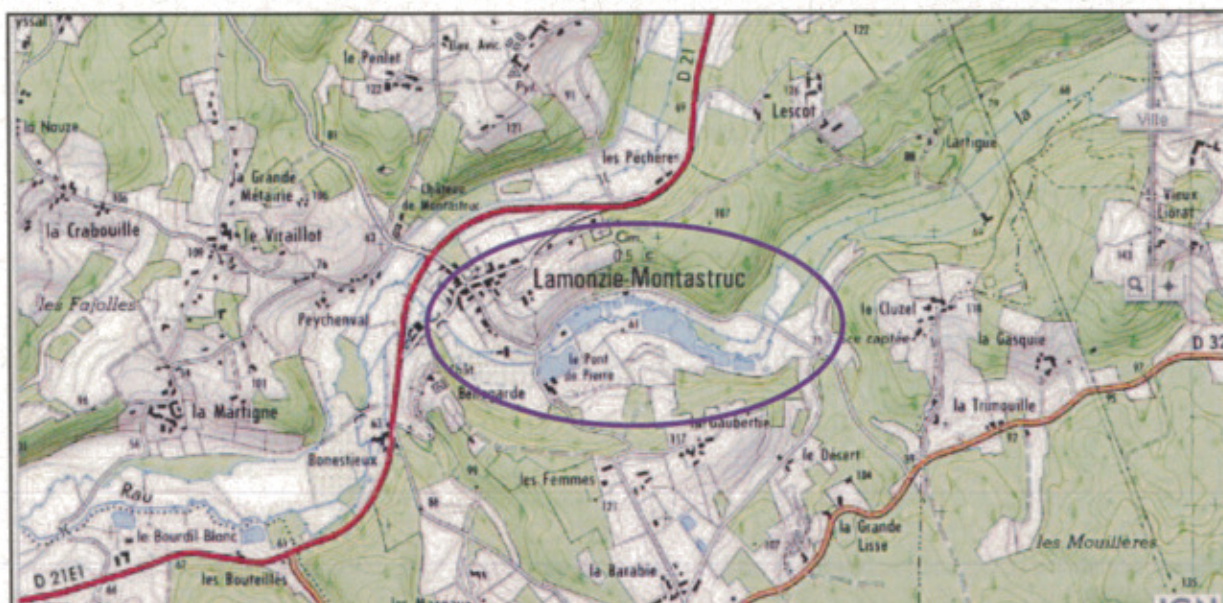
N° INSEE : 24224

Section cadastrale : C

N°s de parcelles : 492 (quasi-intégralité) + 526 et 518 (une partie de chaque parcelle seulement).

Plan de localisation



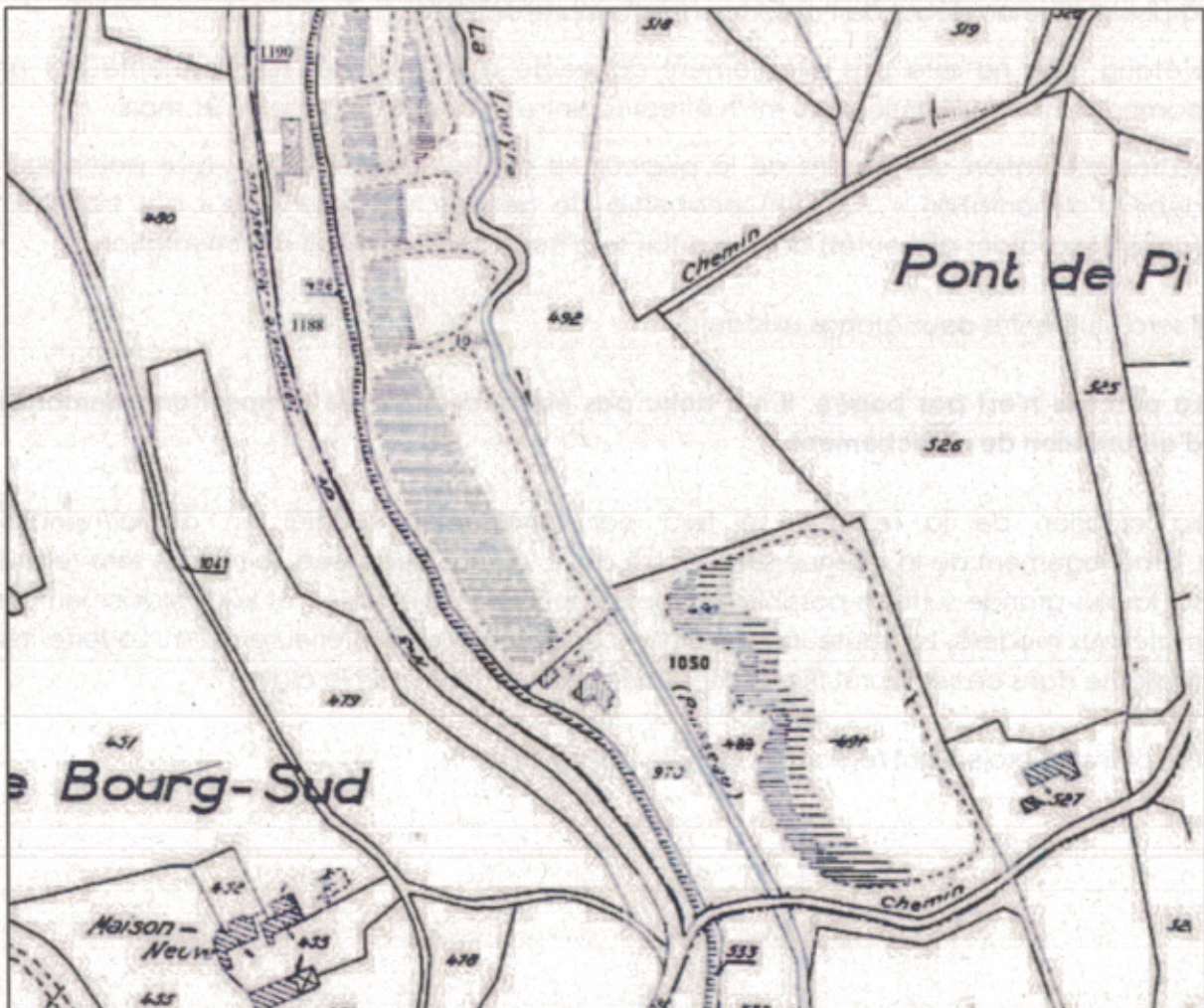
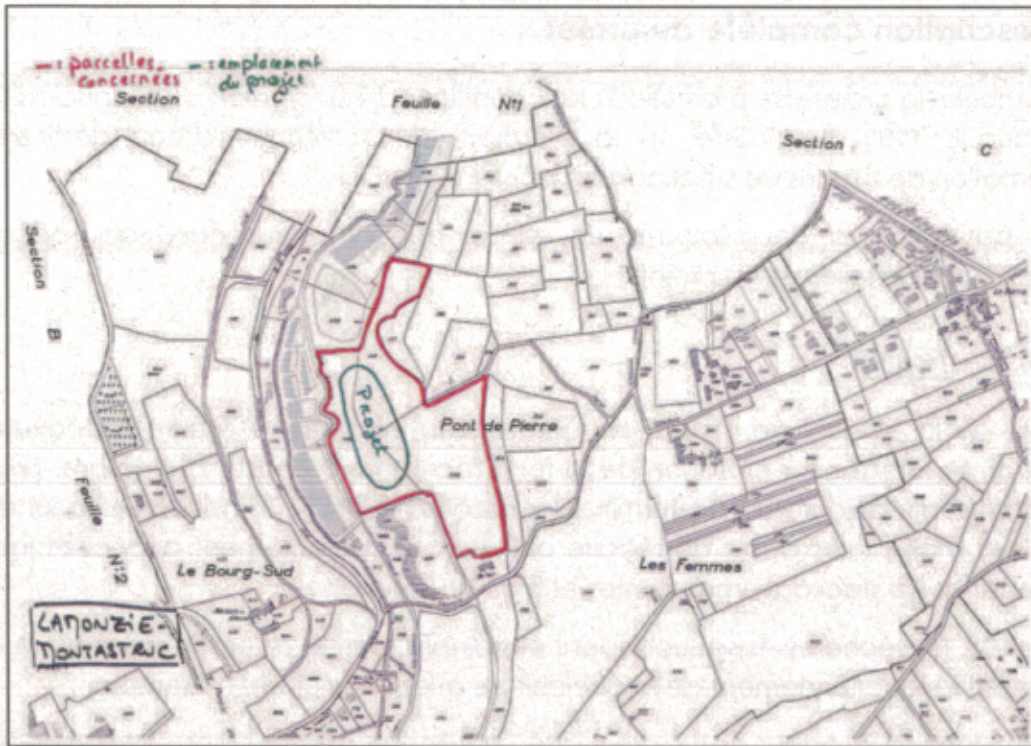


I.3. Propriétés des parcelles

La parcelle C 492 appartient à Madame Élise Joseph épouse DELMARES (cf. relevés de propriété en Annexe 2).

La parcelle C 518 est déjà propriété de Monsieur Frédéric DELMARES (cf. Annexe 2) et la C 526 est en cours d'acquisition par celui-ci (cf. promesse de vente en Annexe 3).

Le chemin rural situé (cf. plan ci-après) entre la parcelle C 492 et l'intersection des parcelles C 518 & 519 a fait l'objet d'une demande d'aliénation qui a reçu une réponse favorable du Conseil Municipal de la commune de Lamonzie-Montastruc (cf. Annexe 4).



I.4. Description complète du projet

En préambule, le projet vise à améliorer les conditions d'exploitation d'une pisciculture qui existe depuis 1988. Il consiste en la création d'une retenue d'eau destinée à la réalimentation de bassins de stockage de poissons existants.

Il n'est pas exclu, à court ou moyen terme, que le pétitionnaire ait l'opportunité d'empoissonner la retenue en projet.

I.4.1. Projet

L'activité de la pisciculture, basée sur une récolte initialement étalée de novembre à mars, a dû se réorganiser en raison de la forte recrudescence des cormorans. En effet, il est indispensable aujourd'hui de terminer les récoltes avant le 15 novembre pour éviter le pillage des étangs. Les dates de récolte ont été considérablement avancées imposant des conditions de stockage importantes et bien structurées.

Depuis 2003, les sécheresses se succèdent entraînant la mise à sec du ruisseau, la Louyre, empêchant le fonctionnement de la pisciculture avant le mois de novembre.

Le projet consiste à pallier cette précocité de récolte des poissons et les assecs de la Louyre, en réalisant une réserve de stockage afin d'alimenter les bassins de stockage de la pisciculture au début de l'automne (septembre/octobre).

L'étang créé ne sera pas directement connecté à la Louyre. Il sera alimenté par un pompage hivernal inférieur à 8 m³/h effectué entre le 1^{er} décembre et le 31 mars.

La réalimentation des bassins de la pisciculture à partir de cet étang (par pompage : débit d'alimentation = 50 m³/h) permettra de générer une « surverse » par trop-plein (depuis les bassins alimentés) dont le débit sera équivalent au débit d'alimentation.

Il sera situé entre deux étangs existants.

La parcelle n'est pas boisée, il n'a donc pas été nécessaire de déposer une demande d'autorisation de défrichage.

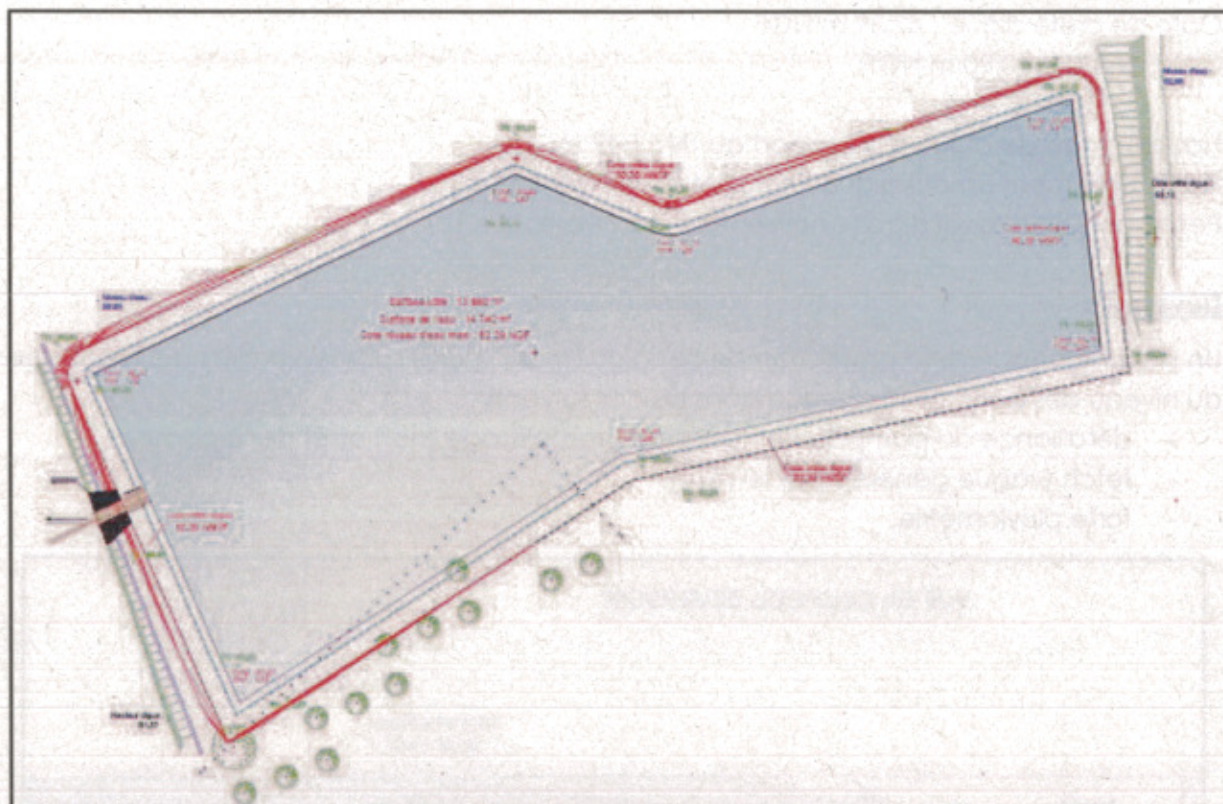
La création de la retenue se fera par terrassement partiel en déblai/remblai. L'aménagement de la retenue sera réalisé avec la terre décaissée, le restant sera regalé sur la plus grande surface possible. La topographie est appropriée et le déplacement de matériaux modéré. La hauteur de la digue périphérique sera inférieure à 2 m. La terre très argileuse dans ce secteur suffira à imperméabiliser l'intérieur de la digue.

Les plans du projet sont regroupés dans le paragraphe IV.

1.4.2. Dimensions de l'ouvrage

Emprise :

Emprise de l'ouvrage : 17 300 m².



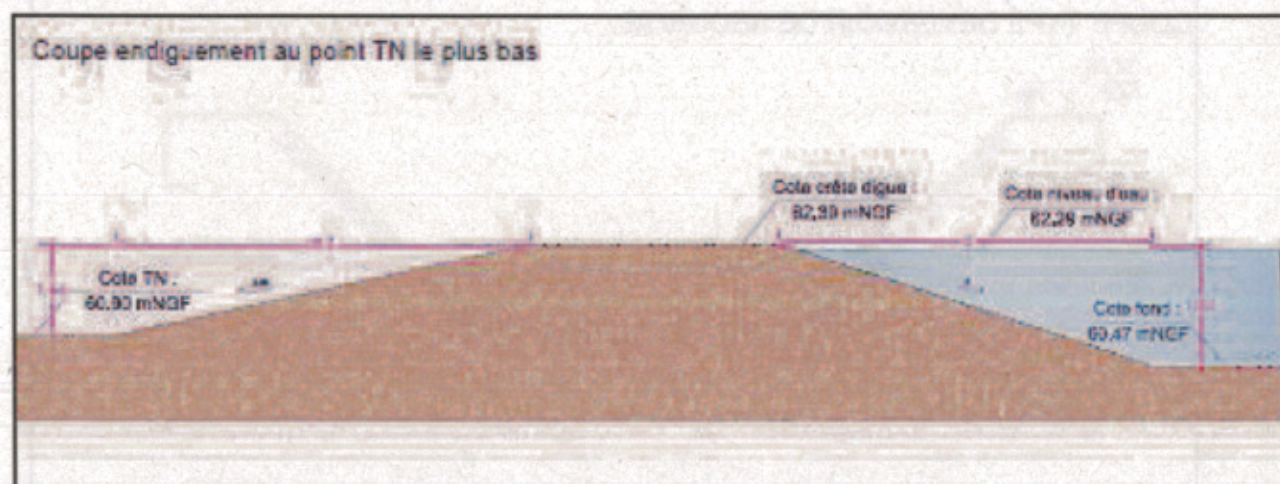
Dimensions :

Surface miroir (niveau d'eau normal) : 14 740 m².

Surface du fond de la retenue : 13 660 m².

Profondeur maximale : 1,92 m.

Profondeur minimale : 0,64 m.



* TN = Terrain Naturel

Capacité :

Volume de stockage : 18 170 m³.

Endiguement :

Cote de crête digue : 62,39 m NGF.

Cote mini TN : 60,90 m NGF.

Hauteur maxi de digue par rapport au TN : 1,49 m.

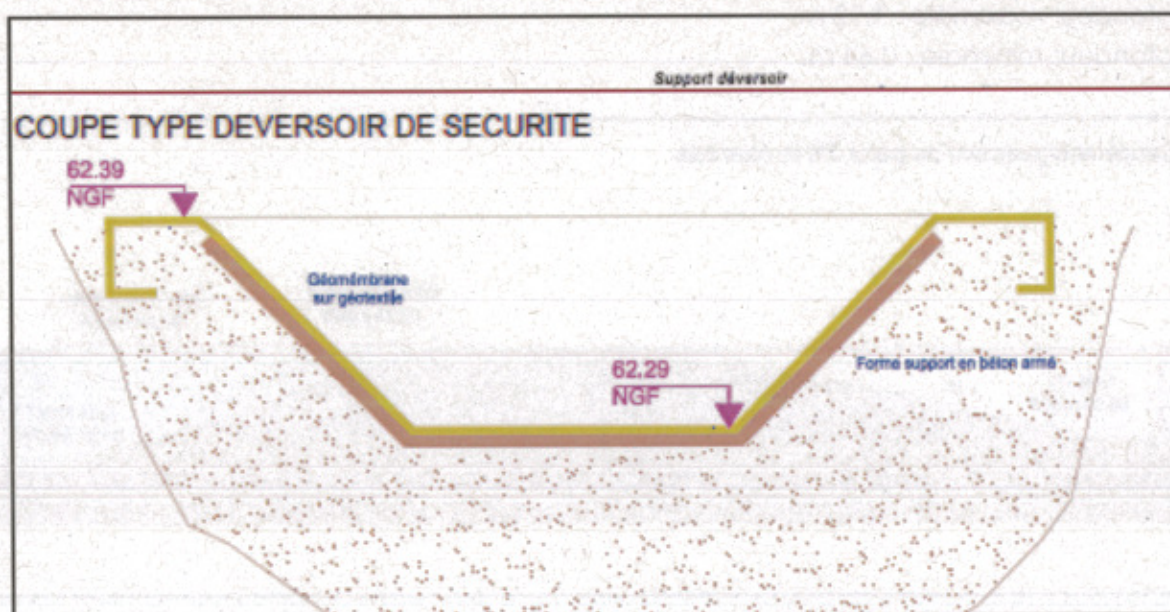
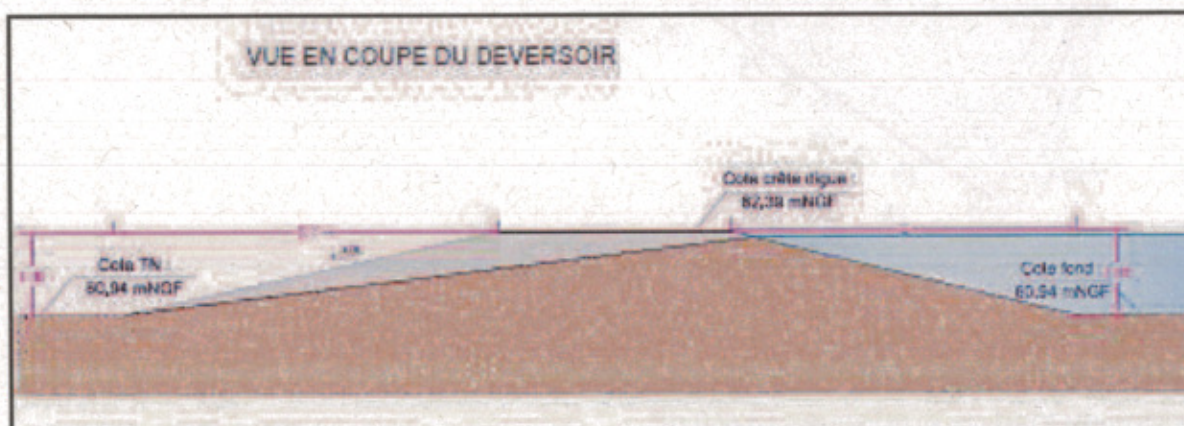
Pente parement amont digue : horizontal = 3 / vertical = 1.

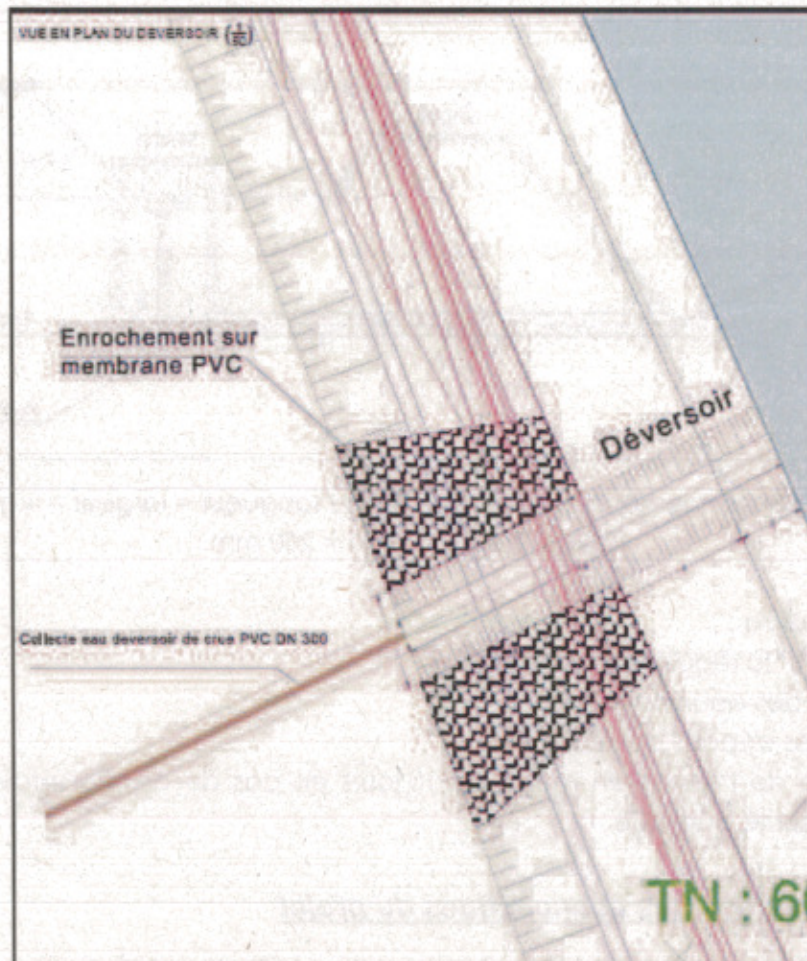
Pente parement aval digue : horizontal = 4,6 / vertical = 1.

Déversoir :

Un déversoir assurera la protection de l'endiguement d'une submersion lors de la montée du niveau des eaux de la retenue dans les cas suivants :

- défaillance du pompage en phase de remplissage (non arrêt de la pompe),
- fetch (vague générée par le vent),
- forte pluviométrie.

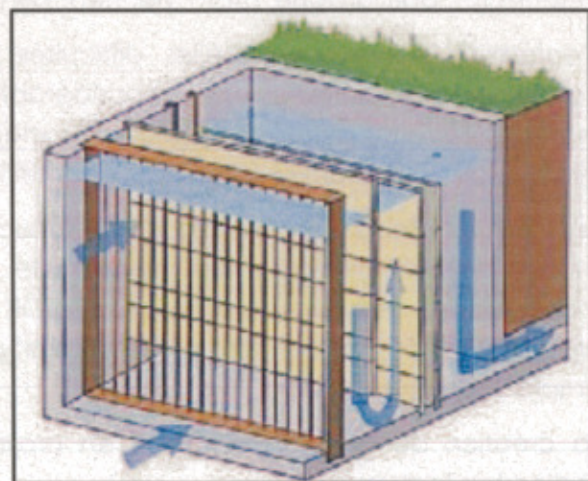




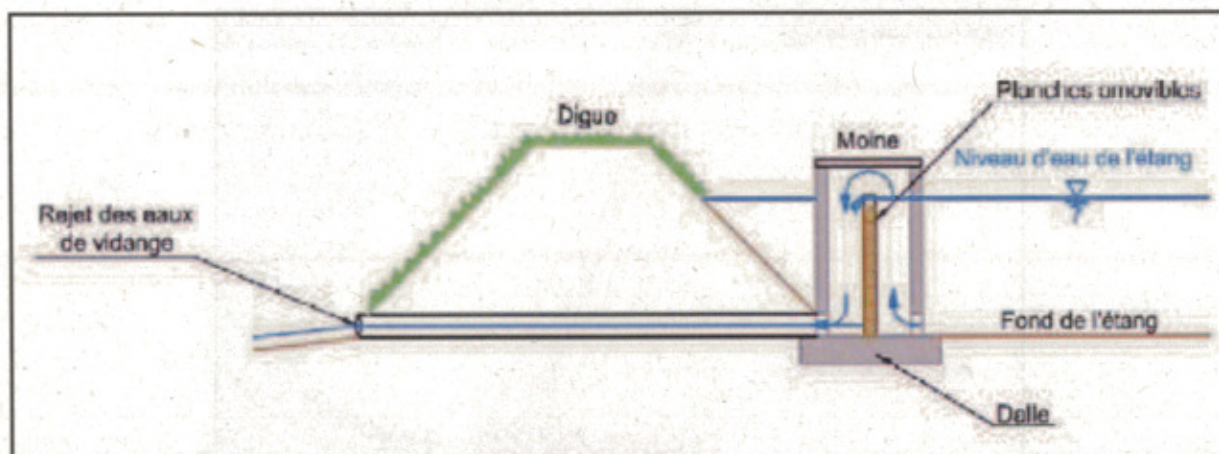
Système de vidange :

L'ouvrage de vidange qui sera installé dans le bassin au droit du tuyau de vidange sera **un moine**. Il permet l'évacuation des eaux et la mise à sec progressive de l'étang et tout en réglant le débit de déversement.

Son fonctionnement est basé sur l'ajout ou le retrait de planches et de grilles. L'eau entre dans la partie basse du moine puis chemine, suivant le principe des vases communicants dans l'espace compris entre le mur avant et la séparation (planches). Elle chute ensuite en cascade dans la partie arrière puis s'évacue.



Une grille d'entrée limite la fuite de poissons et filtre les branchages et autres flottants. Contrairement aux autres ouvrages de vidange (vanne par exemple), le moine permet de vidanger en évacuant les eaux du fond, les plus froides et celles ayant le moins d'impact pour le milieu récepteur.



Dimensionnement : hauteur = 2,30 m / longueur = largeur = 1 m.
Tuyau d'évacuation = 250 mm.

Ce moine permettra :

- la maîtrise et la régulation des débits,
- la surverse des eaux de fond,
- de limiter les départs de sédiments,
- la vidange de l'étang en moins de 10 jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique.

1.4.3. Justifications économiques du projet

La pisciculture d'étangs, créée à Lamonzie-Montastruc en 1988, a connu une bonne croissance économique, particulièrement dans les années 2000 avec un chiffre d'affaires avoisinant les 250 000 €/an, jusqu'à ce que les problématiques majeures précédemment décrites (cf. paragraphe 1.4.1.) viennent perturber son fonctionnement.

L'entreprise connaît de réelles difficultés à exercer normalement son activité. Ces conditions d'exploitation ont considérablement fragilisé l'entreprise (problème de mortalité, récoltes différées et donc dévastées...). Ainsi, depuis 2010, le chiffre d'affaires a diminué de 30 % allant même jusqu'à un déficit en 2011.

Les deux emplois sont menacés et le rôle local que joue l'entreprise lors des vidanges des étangs départementaux, des pêches de sauvetage ou des actions de recherches menées avec l'établissement public EPIDOR (étude silure, alose, etc.), pourrait disparaître alors que les demandes sont croissantes et pourraient même amener à la création d'un emploi supplémentaire.

La création de la retenue d'eau en projet permettrait d'alimenter la pisciculture en septembre/octobre.

Considérant son importance tant d'un point de vue économique qu'écologique, puisque la pisciculture sert à la restauration piscicole de milieux naturels, le Conseil Général de la Dordogne est favorable au projet en attribuant une subvention (cf. Annexe 5). Le Conseil Régional Aquitaine a, quant à lui, donné un accord de principe. La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine (DRAAF) a, elle aussi, été sollicitée.

1.4.4. Superficie totale des plans d'eau

Dans le secteur du lieu-dit « Pont de Pierre », il existe actuellement 9 plans d'eau, tous exploités par la pisciculture gérée par Frédéric Delmarès. Ces bassins, dont la surface totale est de 2,5 ha ont fait l'objet d'un arrêté d'exploitation N°2013 318 0006 du 14/11/2013 (cf. Annexe 6).

La retenue en projet aura une surface miroir de : 14 740 m²

Considérant la présence d'autres plans d'eau à proximité immédiate du projet, la surface du bassin à créer est inférieure à 3 ha mais la surface cumulée est d'environ 4 ha donc supérieure à 3 ha.

Par conséquent, suivant l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et en application des articles L 214.1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, la rubrique 3.2.3.0 des plans d'eau, permanents ou non, s'applique pour une superficie supérieure à 3 ha.

Le projet est donc soumis à Autorisation.

1.4.5. Usages

La retenue créée servira à alimenter les bassins de stockage (après récolte et avant livraison) de la pisciculture.

Elle sera alimentée par **pompage hivernal (1/12 au 31/03)** et vidée progressivement dans les bassins de stockage lors des périodes de récolte (01/09 – 31/10).

1.4.6. Régime applicable au titre de la Loi sur l'eau

Au titre de la police de l'eau, les rubriques de la nomenclature de l'article R 214-1, en application des articles L 214-1 à 6, qui concernent le projet sont :

- **Rubrique 3.2.3.0** : Plans d'eau, permanents ou non, s'applique pour une superficie supérieure à 3 ha.

Pris individuellement, le projet serait soumis à déclaration mais le cumul des bassins à proximité du projet a une surface > à 3 ha ⇒ AUTORISATION

- **Rubrique 3.2.2.0** : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m².

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

La retenue aura une surface de 14 740 m² donc > à 10 000m² ⇒ AUTORISATION

- **Rubrique 3.2.5.0** : Barrage de retenue d'une hauteur inférieure à 2,00 mètres. Au sens de la rubrique, on entend par « hauteur » la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête.
La hauteur des digues de la retenue < 2 m ⇒ **DÉCLARATION**
- **Rubrique 3.2.7.0** : Piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement. ⇒ **DÉCLARATION**
- **Rubrique 1.3.1.0** : À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité inférieure à 8 m³/h.
Le remplissage du bassin se fera par un débit < à 8 m³/h ⇒ **DÉCLARATION**
- **Rubrique 3.2.4.0** : Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).
Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique. ⇒ **DÉCLARATION**

Ce projet relève donc du régime de l'Autorisation.

Les arrêtés de prescription suivants s'appliquent au projet :

- **L'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration** en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (rubrique 3.2.3.0 de l'art. R 214-1 du Code de l'Environnement),
- **L'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (rubrique 3.2.7.0 de l'art. R 214-1 du Code de l'Environnement),
- **Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration** en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du Code de l'Environnement (rubrique 3.2.4.0 (2°) de l'art. R 214-1 du Code de l'Environnement).

1.4.7. Autres rubriques non-applicables au titre de la loi sur l'eau

Au titre de la police de l'eau, le projet n'est pas soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement :

- **Rubrique 1.2.1.0** : À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :
 - 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A),
 - 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

Les données de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne utilisées dans le cadre de l'évaluation de l'état des lieux pour la Directive Cadre sur l'Eau (Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000) indiquent que **le module de la Louyre est de 700 l/s, soit 2 520 m³/h.**

Un prélèvement inférieur à 8 m³/h dans la Louyre correspond à un prélèvement de 0,32 % du débit du cours d'eau, donc inférieur à 2 %.

Donc le projet n'est pas soumis à cette rubrique de nomenclature.

- **Rubrique 2.2.1.0** : Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1. 0 et 2.1.2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :
 - 1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A),
 - 2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).

Les données de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne utilisées dans le cadre de l'évaluation de l'état des lieux pour la Directive Cadre sur l'Eau (Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000) indiquent que **le module de la Louyre est de 700 l/s, soit 2 520 m³/h.**

Le débit de rejet des trop-pleins des bassins de la pisciculture (« surverse ») via un tuyau de 200 mm) est égal au débit de réalimentation des bassins de la pisciculture soit 50 m³/h (eau issue de la retenue en projet). **Sur 24h, la capacité de rejet est égale à 1 200 m³, donc inférieure à 2 000 m³. Aussi, la capacité de rejet = 1,98 % du débit moyen interannuel. Donc le projet n'est pas soumis à cette rubrique de nomenclature.**

- **Rubrique 3.2.6.0** : qui concerne les digues de protection contre inondation ou les digues de rivière canalisée, ce qui n'est pas le cas.

Le projet n'est donc pas soumis à cette rubrique de nomenclature.

1.5. Planning prévisionnel de réalisation des travaux

L'exécution des travaux de création de la retenue est envisagée entre juillet et septembre 2014 (variable selon conditions climatiques).

II. DOCUMENT D'INCIDENCE

II.1. Incidences hydrauliques

L'étang créé ne sera pas connecté à la Louyre. Il sera alimenté par un pompage hivernal (déc-fév) inférieur à 8 m³/h depuis la Louyre, ruisseau dont le module est de **700 l/s, soit 2 520 m³/h**. Données : Agence de l'Eau Adour-Garonne dans le cadre de l'évaluation de l'état des lieux pour la Directive Cadre sur l'Eau (Directive 2000/60/CE du 23 oct. 2000).

L'incidence du projet sera donc temporaire à une période où le débit de la Louyre peut supporter un prélèvement inférieur à 8 m³/h. (cf. paragraphe 1.4.6. & 1.4.7.).

La réalimentation des bassins de la pisciculture à partir d'un nouvel étang (débit d'alimentation = 50 m³/h) permettra en revanche de générer **une « surverse » par trop-plein (depuis les bassins alimentés) dont le débit sera équivalent au débit d'alimentation permettant d'améliorer les conditions d'étiage dans la rivière en septembre & octobre.**

II.2. Incidences sur la qualité de l'eau

L'arrêt de l'exploitation de la culture de maïs sur la parcelle C 492 permettra d'épargner la ressource en eau en arrêtant les prélèvements pour l'irrigation et **améliorera la qualité de l'ensemble des eaux du bassin versant** puisqu'il n'y aura plus d'apport d'intrants (phytosanitaires, amendements & engrais).

En outre, la réalimentation de la Louyre de septembre à octobre par « surverse » des trop-pleins des bassins permettra **d'améliorer les conditions d'écoulement et donc la capacité d'autoépuration de ce cours d'eau.**

Par ailleurs, la distance entre le lit de la Louyre et le plan d'eau est suffisamment importante **pour éviter toute capture du plan d'eau par la rivière.**

II.3. Incidence sur la faune et la flore

Aucun site protégé n'est recensé à proximité immédiate du projet. La parcelle du projet est une terre agricole, en pente et hors d'eau.

Le projet n'affecte donc pas de milieux humides et n'aura pas d'incidence sur la faune et la flore locales.

La « surverse » créée par la réalimentation des bassins de la pisciculture **permettra de soutenir les débits d'étiage de la Louyre, ce qui améliorera les conditions de vie aquatique.**

Les principales espèces piscicoles naturellement présentes dans la Louyre sont :

- le chevesne ou chevaine (*Squalius cephalus* ou *Leuciscus cephalus*),
- le Gardon (*Rutilus rutilus*),
- le Goujon (*Gobio gobio*),
- et le Vairon (*Phoxinus phoxinus*).

S'il empoissonne la retenue, le pétitionnaire ne mettra que des espèces autochtones et principalement : Goujon (*Gobio gobio*) & Gardon (*Rutilus rutilus*). Ainsi, en cas de crue exceptionnelle engendrant une inondation de rare ampleur qui déclencherait un départ de poissons, seules des espèces autochtones se retrouveront dans le milieu naturel.

En outre, les bassins de la pisciculture, alimentés par la retenue projetée, seront dotés d'un unique tuyau de vidange au bout duquel sera positionné un tamis très fin (0,5 mm) empêchant d'éventuels départs de poissons.

Aussi, aucun défrichement ne sera effectué, il n'y aura donc pas de modification ou d'altération des écosystèmes forestiers.

II.4. Compatibilité avec la ZNIEFF de la Forêt de Liorac

La ZNIEFF de la forêt de Liorac (Identifiant national = 720008176) est une ZNIEFF continentale de type 2. Aucun défrichement ne sera effectué.

Le projet ne portera pas donc atteinte aux espèces à statut réglementaire de la ZNIEFF et à leurs habitats, puisque l'écosystème protégé est forestier.

En revanche, la retenue créée constituera une aire de refuge supplémentaire pour les espèces aviaires migratrices.

II.5. Incidences sur le(s) site(s) Natura 2000



Le projet ne se situe pas sur un périmètre Natura 2000. Il se situe à 4,5 km à vol d'oiseau du site Natura 2000 Vallée de la Dordogne (Natura 2000 FR 7200660).

Les incidences hydrauliques et sur la qualité de l'eau (cf. II.1. et II.2.) du projet sont extrêmement faibles.

En conséquence, compte tenu du débit de la Dordogne, il est possible de considérer comme inexistantes les incidences d'un tel projet sur le site Natura 2000 « Vallée de la Dordogne ».

II.6. Incidences sur les usages

Comme décrit dans le paragraphe « Projet », **deux emplois sont menacés** et le rôle local que joue l'entreprise lors des vidanges des étangs départementaux, des pêches de

sauvetage ou des actions de recherches menées avec l'établissement public EPIDOR pourrait disparaître **alors que les demandes sont croissantes** et pourraient même amener à la création d'un emploi supplémentaire.

L'incidence du projet serait positive car il permettrait, au minimum, de maintenir les 2 emplois.

Aussi, **le projet n'aura pas d'impact négatif sur les activités environnantes : ni en phase travaux ni en phase d'exploitation.** En effet, aucun accès, ni route ne sera obstrué puisque le chantier se fait en domaine privé et que l'accès se fait par un chemin forestier qui conduit à la parcelle.

Enfin, **la concurrence vis-à-vis des autres usages préleveurs sera nulle** puisque le remplissage se fera hors période d'étiage.

II.7. Incidences sur les paysages

De nombreux plans d'eau sont déjà présents à proximité immédiate du site – en amont, en aval et sur la rive opposée.

En outre, aucun défrichement n'est nécessaire pour la réalisation du projet.

L'incidence paysagère sera nulle.

II.8. Incidences sur la sécurité des biens et des personnes

Le plan d'eau projeté sera créé par déblai/remblai.

La hauteur maximale des digues est de 1,44 m par rapport au TN.

Un déversoir est prévu afin d'assurer la protection de l'endiguement (et donc du secteur) d'une submersion lors de la montée du niveau des eaux de la retenue.

L'éloignement des premières habitations, par rapport au projet (près de 300 m), et le faible volume de l'étang, par rapport à la configuration de la vallée de la Louyre, permettent d'éviter tout risque sur la sécurité des biens et des personnes en cas de rupture de digue.

II.9. Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne

Le projet ne se situe pas en zone humide. Par ailleurs, la Louyre n'est pas classée en très bon état, ni en réservoir biologique. Le projet se situe à l'aval de la Louyre (en amont de la confluence avec le Caudeau) et ne concerne donc pas la tête du bassin versant. Enfin, le projet se situe en lit majeur sans connexion directe avec la Louyre.

Le projet ne présente donc aucune incompatibilité avec les dispositions C20, C21 et E18 du SDAGE Adour-Garonne.

Enfin, ce projet prend en compte l'impact cumulé des différents plans d'eau présents à proximité (conformément à la disposition E19 du SDAGE Adour Garonne).

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne citées :

C20 : Réduire la prolifération des petits plans d'eau pour préserver l'état des têtes de bassins et celui des masses d'eau en aval.

C21 : Prescrire des mesures techniques pour les créations de plans d'eau.

E 18 : Créer de nouvelles réserves en eau : Dans les bassins où le déficit reste important en tenant compte des économies d'eau réalisées, de nouvelles réserves en eau d'intérêt collectif sont créées, si cette solution est envisageable au regard du maintien ou de l'atteinte du bon état des eaux, pour permettre la satisfaction des objectifs visés au L211-1. Elles sont justifiées par une analyse coût/bénéfice sur les aspects environnementaux et économiques. (...) Les retenues de substitution, qui doivent être déconnectées du milieu naturel en période d'étiage, que les prélèvements estivaux effectués dans le milieu naturel soient effectivement diminués d'autant et que le volume ainsi libéré contribue à la satisfaction des DOE (ou de leurs équivalents).

E 19 : Prendre en compte l'impact cumulé des ouvrages. Afin d'obtenir un ouvrage le moins perturbant possible pour les milieux aquatiques, les effets cumulés avec les ouvrages déjà existants sont étudiés dans le cadre du document d'incidence du projet, et pris en compte lors de l'instruction de la demande d'autorisation de la nouvelle réserve en eau, en cohérence avec les résultats des études conduites au titre du C23.

II.10. Compatibilité avec les documents d'urbanisme

La parcelle C 492 et les parcelles attenantes se situent en zone N (Non constructible) de la **carte communale** de la commune de Lamonzie-Montastruc.

La carte communale ne fait pas l'objet d'un règlement.

Le projet de création de la retenue est donc compatible avec la carte communale.

Le projet de SCOT du bergeracois, actuellement en cours d'élaboration, dispose d'une orientation (O.17) : « Le SCOT a pour objectif de mettre en œuvre une politique de gestion qualitative de la ressource visant à réduire les rejets et pollution de toute nature tant dans les cours d'eau superficiels que dans le sol » qui se décline en une prescription intitulée « tenir compte de la disponibilité de la ressource afin de ne pas aggraver les déficits de certains cours d'eau ou nappes souterraines ».

Le projet ne présente donc aucune incompatibilité avec le projet de SCOT.

III. MESURES DE SURVEILLANCE ET CORRECTIVES

III.1. Mesures de surveillance

Dans le cadre de la surveillance et l'entretien des ouvrages et du milieu, le propriétaire s'engage à réaliser les visites et inspections suivantes :

- une visite de contrôle visuel des dispositifs d'étanchéité et de l'intégrité des digues sera faite avant chaque remplissage,
- une visite de contrôle visuel de l'état des digues et des pieds de digue sera faite lorsque le niveau de remplissage dépassera le niveau du TN extérieur,
- une visite de contrôle visuel de l'état des digues et des pieds de digue sera faite à la fin du remplissage,
- des visites de contrôle visuel de l'état des digues et des pieds de digue seront faites tout au long de la période de stockage et notamment après chaque épisode pluvieux,
- des surveillances des niveaux d'eau se feront tout au long de la période de stockage pour vérifier qu'il n'y a pas de fuites d'eau internes non détectables visuellement par l'extérieur des digues,
- un entretien du déversoir sera effectué au moins une fois par an.

Habitant sur place, le pétitionnaire assurera une surveillance quotidienne.

Conformément à l'arrêté du 27 août 1999 qui prescrit : « les ouvrages ou installations doivent être régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques », le moine sera maintenu en état de fonctionnement. Le pétitionnaire s'engage à :

- vérifier la solidité de l'ouvrage de vidange,
- réparer les planches du moine,
- réparer les grilles,
- remplacer les manchons en PVC usés.

Ces vérifications seront faites en période d'assec mais le propriétaire fera une surveillance visuelle tout au long de l'année.

III.2. Interventions en cas d'incident ou d'accident

En matière d'incidents, le déversoir canaliserait d'éventuels (vers l'étang aval) déversements dus à de forts épisodes pluvieux par exemple. Ainsi, un débordement au-dessus du niveau de la digue pouvant engendrer l'érosion et la ruine de la digue, sera exclu.

En matière d'accidents, si un risque de rupture de digue est identifié, par exemple suite à des fuites ou des sapes effectuées par des rongeurs, le propriétaire mettra en place **une pompe à gros débit afin de pouvoir vidanger rapidement la retenue (en moins de 10 jours)**. La fourniture d'électricité se fera à partir des bâtiments de la pisciculture.

Le risque de noyade de personnes est écarté du fait de la situation des plans d'eau au sein de la propriété du pétitionnaire et de l'interdiction de baignade. **Le propriétaire**

habitant sur place, aucune personne ne peut s'aventurer près des réserves sans être aperçue par ce dernier.

III.3. Entretien et maintenance

Les **interventions d'entretien et de maintenance** seront effectuées en fin de saison de pêche / récolte, à la fin de l'automne.

Aucun curage de boue ne sera réalisé. La retenue sera vidée petit à petit, au fil du remplissage des bassins, sur une période de 2 mois.

Une vidange totale du bassin sera effectuée au moins une fois tous les 3 ans. Elle sera réalisée entre le 1^{er} mars et le 1^{er} décembre conformément à la réglementation en vigueur et après déclaration aux services de la Police de l'Eau de la DDT 24.

III.4. Mesures correctives

La nouvelle retenue sera alimentée en eau à partir d'un pompage en cours d'eau, la Louyre. L'ouvrage de raccordement sera équipé d'un dispositif de déconnexion muni d'un système d'anti-retour.

L'eau, issue des bassins alimentés par la retenue projetée, sera restituée à la Louyre après un passage dans tamis très fin de 0,5 mm. Ainsi, la restitution d'eau seule sans poisson est garantie. En plus, la Louyre, en période d'étiage, voire d'assec, bénéficiera d'un apport d'eau d'environ 50 m³/h.

Ce tamis (grille très fine de 0,5 mm) sera apposé sur les tuyaux d'arrivée et de sortie de la retenue.

Également, un système de vidange de type moine sera positionné dans la retenue au droit de tuyau de vidange (Φ 250 mm). Il permet d'entraîner les eaux du fond, plus froides que les eaux de surface, tout en les ré-oxygénant par la chute d'eau créée et en limitant les départs de matières en suspension. L'impact sur le milieu est alors nettement atténué.

Enfin, une colonne d'aération sera implantée à l'extrémité du tuyau de rejet des eaux issues des bassins par « surverse ». Ainsi, l'eau rejetée à la Louyre sera plus aérée.

IV. CARTES, PLANS & ÉLÉMENTS GRAPHIQUES

IV.1. Plan de situation au 1/25.000



